

Plan Ecophyto 2

Né à la suite du Grenelle de l'environnement de 2008, le plan Ecophyto est également la déclinaison française de la directive Européenne 2009/128 dite "utilisation durable du pesticides". Ce plan d'action vise à réduire le recours, les risques et les impacts des produits phytosanitaires

Le plan Ecophyto 2 prend en compte les nombreuses actions mises en œuvre lors de la première phase (2009-2014). Il axe fortement ses objectifs autour de la diffusion et la démultiplication des acquis de la V1 auprès des acteurs professionnels agricoles et des agriculteurs impliqués.

Quels sont les objectifs du plan Ecophyto 2 ?

- réduire **l'usage, les risques et les impacts des produits phytosanitaires**
- réduire **de 25 % d'ici 2020 le recours aux produits phytosanitaires**, en mobilisant l'ensemble des solutions techniques disponibles et efficaces
- réduire **de 50 % à l'horizon 2025 le recours aux produits phytosanitaires**.

Ce dernier objectif impliquant des mutations profondes des systèmes de productions sera l'objet de la révision du plan Ecophyto prévue à l'horizon 2020.

Carte d'identité du plan Ecophyto 2

- **Plan** co-piloté par **les ministères de l'agriculture et de l'environnement** (au contraire de la première version du plan, pilotée par le seul Ministère de l'agriculture)
- **Budget** global porté de **41 à 70 millions d'euros par an**, financé par la redevance pour pollution diffuse (RPD) payée par tout acheteur professionnel de produits phytosanitaires
- **Plan** qui s'inscrit fortement en lien avec l'agro-écologie, se traduisant par la création en région d'une commission agro-écologique pilotant le plan Ecophyto 2
- **6 axes et 30 actions**

Pour consulter le plan Ecophyto 2 : <http://agriculture.gouv.fr/le-plan-ecophyto-pour-reduire-utilisation-des-produits-phytosanitaires-en-france>

Quelles sont les actions marquantes du plan Ecophyto 2 ?

- **Augmenter la taille du réseau de ferme DEPHY** avec le passage à plus de 3 000 fermes impliquées dans le dispositif (lors de la version 1 du plan, 1 900 fermes faisaient parties du dispositif), dont plus de 500 en Nouvelle-Aquitaine.
- **Poursuivre le dispositif BSV** : le bulletin de santé du végétal donne gratuitement aux agriculteurs et conseillers une indication hebdomadaire de l'état sanitaire des cultures.
- **Rénover le dispositif Certiphyto**, désormais valable 5 ans pour l'ensemble des catégories
- **Soutenir l'expérimentation, le biocontrôle** et le renouvellement de **l'agroéquipement** en mettant en place des financements dédiés à ces actions
- **Accompagner 30 000 agriculteurs vers l'agro-écologie** à bas niveau d'intrants phytosanitaires.
- **Lancer un nouveau dispositif : les CEPP (Certificats d'Economie de Produits Phytosanitaires)**. A l'image des certificats d'économie d'énergie, ce dispositif vise à mobiliser les acteurs de la distribution sur la réduction d'usage des produits phytosanitaires.

En application de la circulaire interministérielle du 1er juillet 2016 sur la déclinaison régionale du plan Ecophyto 2, la feuille de route Ecophyto pour la Nouvelle-Aquitaine a été validée lors de la première réunion de la Commission Agro-écologie organisée le 2 février 2017.

Cette **feuille de route définit les orientations stratégiques et les actions et filières prioritaires pour améliorer l'utilisation des produits phytosanitaires**. Elle détaille les points suivants :

- **Contexte régional** : productions végétales, contexte économique, climatique, utilisation des produits phytosanitaires....

- **Enjeux et objectifs de réduction avec la définition des indicateurs de suivi**

- **10 Actions régionales prioritaires** : agroéquipements innovants ; recours aux solutions alternatives ; capacité prédictive des BSV ; Renforcement des collectifs DEPHY/30 000 ; lien avec la recherche ; CEPP ; réduction des herbicides ; variétés résistantes ; développement de l'AB ; renforcement de la communication ; lien avec l'enseignement ; Certiphyto

- **3 filières ont été jugées prioritaires pour la région Nouvelle-Aquitaine : viticulture, arboriculture et Grandes Cultures**

Pour consulter la feuille de route Ecophyto Nouvelle-Aquitaine :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Declinaison-regionale-du-plan>

Actions phares du plan Ecophyto

Surveillance Biologique du Territoire

La surveillance biologique du territoire ou épidémiologie a pour objectif de détecter précocement les organismes nuisibles qui peuvent avoir un impact sur les rendements ou la qualité des cultures, de garantir l'absence de certains organismes (pour l'exportation notamment), et d'établir l'état phytosanitaire du territoire, afin que les agriculteurs puissent adapter leurs itinéraires techniques.

Elle lance les alertes, accompagne la décision de traiter ou non sur la base d'une observation et d'une analyse de risque local, et suggère des options de méthodes alternatives.

Ces observations couvrent toutes les cultures de la région et donnent lieu à la publication de Bulletins de Santé du Végétal (BSV), mis gratuitement à la disposition des agriculteurs et des techniciens en temps réel.

- **Bulletin de santé du végétal (BSV) :**

Les BSV informent les agriculteurs et leurs conseillers, **quasiment en temps réel**, sur l'état sanitaire et le risque phytosanitaire des cultures, et délivrent des messages réglementaires. L'analyse du risque est basée sur les observations faites sur le terrain et une modélisation prédictive du développement des maladies.

La règle est de ne faire **aucune préconisation** en matière de **produits phytosanitaires**.

Les agriculteurs ont toutes **les informations pour prendre une décision** stratégique, **de manière autonome, pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires**.

En Nouvelle-Aquitaine, les BSV couvrent les **5 filières principales : grandes cultures, viticulture, arboriculture, légumes et petit fruits, JEVI et horti-pépi, avec 27 éditions** (déclinées par filière et/ou territoire) et plus de 500 bulletins diffusés chaque année.

Pour recevoir les BSV de Nouvelle-Aquitaine gratuitement par mail, il suffit de s'inscrire par mail au lien suivant en sélectionnant les éditions que vous souhaitez recevoir :

<http://archives.express-mailing.com/4/3360/inscription.html>

- **Renforcer les réseaux de surveillance par la biovigilance :**

L'objectif du programme national de biovigilance est de renforcer les réseaux de surveillance des effets indésirables de l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour satisfaire cet objectif d'intérêt général, l'acquisition de données de référence est nécessaire. La biovigilance doit permettre la détection d'évolutions de situations vis-à-vis des effets non intentionnels (ENI) des pratiques agricoles sur l'environnement.

Le programme de biovigilance trouve une place intermédiaire dans un dispositif global de surveillance biologique du territoire à plusieurs niveaux. Il a vocation à constituer un dispositif d'alerte et doit mettre en relation les ENI constatés avec les pratiques agricoles

DEPHY

Fermes DEPHY : réduire l'utilisation des produits phytosanitaires en Nouvelle-Aquitaine

Volet majeur du plan Ecophyto, le réseau national DEPHY compte plus de 5 000 agriculteurs, dont plus de 500 agriculteurs dans 45 réseaux DEPHY en Nouvelle-Aquitaine. Ces agriculteurs mettent en place sur leur exploitation, des **techniques et systèmes économes en produits phytosanitaires**.

Chaque groupe, composé d'une dizaine de fermes, est accompagné par un « Ingénieur réseau ».

L'objectif est d'acquérir des références et de jouer un rôle d'information et de démonstration auprès des autres agriculteurs de la région.



Consulter les résultats issus de ces réseaux sur le portail EcophytoPIC :

<http://www.ecophytopic.fr/tr/itin%C3%A9raires-et-syst%C3%A8mes/r%C3%A9seaux-de-fermes-dephy>

Certiphyto



Le Certiphyto, c'est quoi ?

« Certiphyto » est le nom d'usage du « certificat individuel produits phytopharmaceutiques » qui atteste de connaissances suffisantes pour sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires et en réduire l'usage.

Il est **obligatoire depuis le 26 novembre 2015** pour les chefs d'exploitation et salariés, pour tout achat et utilisation de produits phytosanitaires.

De même, toute personne qui manipule, applique, conseille ou met en vente des produits phytosanitaires doit être en possession d'un Certiphyto spécifique à son activité (utilisation, distribution, conseil).

Comment obtenir le Certiphyto ?

Plusieurs voies d'accès possibles :

- **Une formation de 2 jours** accompagnée d'un test de connaissances.
En cas d'échec, il est obligatoire de suivre une journée de formation complémentaire.
- **un test de connaissances seul.**
En cas d'échec, il est obligatoire de suivre la formation de 2 jours ci-dessus.
- si vous êtes jeune diplômé, **par la validation de votre diplôme obtenu dans les cinq dernières années** - [liste des diplômes permettant d'obtenir le Certiphyto](#)

A chacun son Certiphyto

En fonction de l'activité professionnelle et du niveau de responsabilité, il existe cinq types de certificats individuels.

Les agriculteurs sont principalement concernés par trois d'entre eux :

- **"décideur en entreprise non soumise à agrément"** pour les exploitants agricoles et forestiers
- **"décideur en entreprise soumise à agrément"** pour les entreprises prestataires de service
- **"opérateur"** pour les salariés des exploitations agricoles ou d'entreprises de travaux agricoles

Quelle est la durée de validité de mon Certiphyto ?

Depuis octobre 2016, le Certiphyto est valable pour une durée de 5 ans.

Toutefois, les certificats obtenus par les chefs d'exploitation avant cette date gardent leur validité initiale de 10 ans.

Consultez la liste des organismes de formation habilités à délivrer des Certiphyto :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Organismes-de-formation-habilites>

CEPP : Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques



La loi n°2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle a autorisé le Gouvernement à adopter par ordonnance les dispositions nécessaires afin de mettre en place un dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, sur le modèle du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

L'ensemble des textes réglementaires liés à la mise en œuvre des CEPP est accessible sur le portail :

[Rubrique « Réglementation / Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques »](#)

Le décret du 20 avril 2017 a fixé les modalités de mise en œuvre de ce dispositif expérimental de CEPP. Il a été complété par trois arrêtés les 27 avril 2017 et 9 mai 2017.

L'arrêté du 1er août 2017 a modifié et complété la liste des actions standardisées.

Obligations

Les personnes concernées par le dispositif sont les personnes qui vendent à des utilisateurs professionnels, des produits phytopharmaceutiques utilisés à des fins agricoles, à l'exception des traitements de semences et des produits de biocontrôle. Chacun des distributeurs a une obligation de réalisation d'actions tendant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. L'obligation est calculée en fonction des ventes de produits des années passées

Par ailleurs, les personnes exerçant une activité de conseil aux agriculteurs peuvent intégrer le dispositif si elles le souhaitent. Elles pourront ensuite valoriser les certificats obtenus en les cédant à des distributeurs.

Réalisation d'actions

Le dispositif repose sur la mise en œuvre d'actions concourant aux économies de produits phytopharmaceutiques. Ces actions sont conformes à des actions standardisées arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture.

Pour chaque action standardisée, sont définies, la nature de l'action, les pièces justifiant la réalisation de l'action à transmettre à l'occasion de la demande de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, les pièces à archiver et à tenir à la disposition des agents chargés des contrôles, le nombre annuel des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et le nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des actions standardisées dans l'article complet sur le dispositif CEPP sur le Portail [article « Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques : Dispositif »](#)

Déclaration des actions réalisées

La déclaration des actions réalisées se fait au travers du service en ligne CEPP. Chaque obligé ou éligible dispose d'un espace personnalisé.

L'espace personnalisé CEPP permet notamment de :

- **simuler des actions pour estimer le nombre de certificats générés**
- **déclarer les actions réalisées**
- **consulter l'état des certificats obtenus**
- **accéder à une messagerie pour échanger avec l'administration**

Échanges de certificats

Les certificats obtenus pourront être cédés à d'autres personnes participant au dispositif. Le service en ligne CEPP permettra de gérer ces échanges.

[Accès à la plateforme](#)

Rédacteurs : Animateurs ECOPHYTO CRA NA - MAJ Oct 2017